

L'ARTICLE 10-6 DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

*Pour une adaptation nécessaire
aux réalités techniques du
World Wide Web
et de ses usages*

SOMMAIRE

Propos liminaires : le constat

1 – Le site WEB de l’avocat

- a) Le site plaquette
- b) Le site institutionnel
- c) Le site e-conseil

2 – Le référencement du site WEB de l’avocat

3 - Les dispositions du RIN

- a) Dispositions relatives au nom de domaine
- b) Dispositions relatives aux liens hypertextes

4 – Les sites « communautaires »

5 - L’aspect Pénal de la problématique

6 - Propositions

I – Réécriture de l’article 10-6 du RIN

II – Création d’un label de certification du site WEB d’avocat

III – Mentions obligatoires?

IV - Mise en ligne d’un outil de prévenance des sites illégaux

V – Mise en place d’une campagne de communication nationale sur les avocats et le WEB

VI – Lancement d’une étude sur les attentes et les demandes du public pour l’accès au droit en ligne

VII - Des noms de domaines en « .avocat » ?

Montpellier – 10.06.2012

La présente étude ne prétend pas tendre à l'exhaustivité sur un domaine aussi vaste que l'approche du WEB par la profession, ce d'autant qu'elle a été rédigée dans un délai particulièrement court.

Elle vise simplement à vulgariser la réalité de la pratique du Web prise à travers le prisme de l'activité professionnelle.

Elle est le fruit à la fois de l'expérience personnelle d'un passionné de nouvelles technologies et d'un avocat parmi tant d'autres, soucieux de permettre l'accroissement de la présence de sa profession sur un média au potentiel de développement considérable.

Qu'il me soit permis de citer Maurice Schumann en prélude à cette lecture :

« Si le progrès est la loi, la liberté est l'instrument du progrès. »

Propos liminaires : le constat

« Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet ».

C'est ainsi qu'est libellé l'introduction à l'article 10-6 du RIN qui traite de la présence de l'avocat sur le WEB.

Mais qu'est-ce que l'Internet ? Ne faut-il pas en liminaire savoir ce qu'est réellement l'Internet pour être ensuite à même de fixer des règles de conduite pour la profession ?

Les prémices de l'Internet remonte à 1969 et à la première transmission de données entre deux ordinateurs distants réalisée par Leonard KLEINROCK, professeur à UCLA et âgé aujourd'hui de 78 ans¹.

On en trouve une définition tout à fait satisfaisante sur WIKIPEDIA² :

« Internet (...) constitue un réseau informatique mondial, (...) un réseau de réseaux, sans centre névralgique, composé de millions de réseaux aussi bien publics que privés, universitaires, commerciaux et gouvernementaux. Internet (...) permet l'élaboration d'applications et de services variés comme le courrier électronique, la messagerie instantanée et le World Wide Web. ».

La définition aborde ensuite un point important :

« (...) Internet ayant été popularisé par l'apparition du World Wide Web, les deux sont parfois confondus par le public non averti. Le World Wide Web n'est pourtant que l'une des applications d'Internet. (...) »

¹ Voir ma modeste contribution à la présentation de ce personnage de renom et au sujet duquel je ne cache pas ma profonde admiration : <http://www.avocat-consultation.com/blog/2012/05/25/hommage-a->

² Encyclopédie collaborative en ligne : <http://fr.wikipedia.org/>

L'article 10-6 semble viser en réalité la présence de l'avocat sur le World Wide Web, que l'on appelle plus communément le « WEB ».

Le libellé est d'autant plus imparfait qu'il n'envisage le WEB³ - qu'il appelle donc improprement « Internet » - que sous l'angle de la publicité.

Or, la présence de l'avocat sur le WEB ne se résume pas à une simple publicité.

Le WEB offre aujourd'hui un nouveau mode d'exercice professionnel à l'avocat, complémentaire de son activité traditionnelle.

On peut parler du développement de véritables « WEB-Cabinets », dont les règles d'ouverture et de développement dans ce monde virtuel s'apparentent en réalité à l'ouverture d'un cabinet secondaire dans leur finalité : intranet réservé aux clients leur permettant de suivre l'évolution de leur dossier en ligne, de leurs factures, consultations en ligne, standard téléphonique dématérialisé, télécopie dématérialisée, rendez-vous client via visioconférence, paiement en ligne, cloud computing⁴, archivage numérique en ligne, ... la liste est presque sans fin.

Tout cela relève-t-il de la seule publicité de l'avocat ? A l'évidence, non.

Ces précisions étant acquises, il convient de circonscrire les problèmes à étudier.

Sur le plan sémantique, il est donc établi que le libellé de l'article 10-6 du RIN est inadéquat.

³ Le World Wide Web, plus connu sous l'abréviation « WWW », est « un système hypertexte public fonctionnant sur Internet sur qui permet de consulter, avec un navigateur, des pages accessibles sur des sites » (WIKIPEDIA). Il a été inventé par Tim Berner-Lee dans les années 80 puis s'est vulgarisée grâce au premier navigateur web dans les années 90.

⁴ « le cloud computing est l'accès via le réseau, à la demande et en libre-service à des ressources informatiques virtualisées et mutualisées » National Institute of Standards and Technology _ NIST.

Plus grave, l'articulation de ses alinéas est inadaptée aux réalités du WEB et constitue **un frein au développement efficace de l'avocat sur les réseaux**, au profit de la concurrence déloyale et illégale de ceux qui n'entendent pas respecter notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Mais également au profit des professions en concurrence légale avec la nôtre qui ne connaissent pas de restrictions équivalentes.

Eux utilisent toutes les possibilités offertes par les réseaux pour s'attirer l'essentiel des personnes en quête d'assistance juridique.

Les développements qui vont suivre tendent à expliquer que les règles en vigueur dans notre profession sur ce thème constituent à la fois **un obstacle au développement de notre périmètre** et un « *cadeau* » fait à ceux qui **entendent jouer sur les confusions pour exercer une prérogative à laquelle ils ne peuvent prétendre** autrement qu'en violant la loi pénale.

1 – Le site WEB de l'avocat

La conception d'un site WEB peut répondre à plusieurs attentes : sans pouvoir être exhaustif on peut cependant en distinguer 3 grands types :

- a) Le site plaquette
- b) Le site institutionnel
- c) Le site e-commerce que rien ne nous interdit de nommer *e-conseil* au regard de la déontologie de notre profession

Reprenons les successivement.

a) Le site plaquette

Il s'agit d'un site de quelques pages avec le cas échéant un outil de géolocalisation par carte

interactive permettant de situer le cabinet et de connaître ses domaines d'intervention, sa grille tarifaire, ses avocats,...

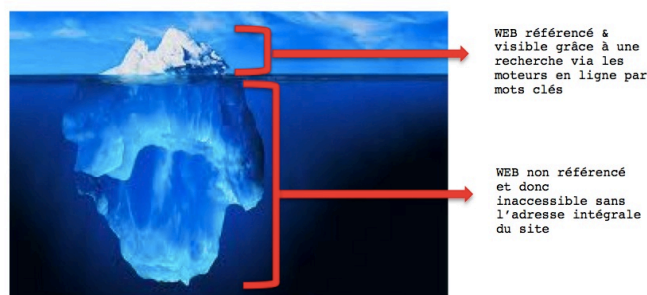
C'est sans doute le **type de site qui est le moins impacté par la rédaction de l'article 10.6 du RIN** puisqu'il s'agit d'un « *site dormant* » qui n'aura pas vocation à être actualisé.

Ce type de site, sans référencement payant, n'a **aucune chance de figurer dans les moteurs de recherches les plus connus et notamment celui de GOOGLE.**

Il est donc condamné à figurer dans ce que l'on nomme le **WEB INVISIBLE** ou encore **WEB OBSCUR**, c'est à dire dans les 90% des sites mondiaux dont le public n'a même pas connaissance.

Seul moyen d'éviter cela : un des membres du cabinet est une personne éminemment connue du grand public et son nom est utilisé comme mot-clé sur les moteurs de recherche.

Pour comprendre le WEB on peut grossièrement le considéré comme un iceberg :



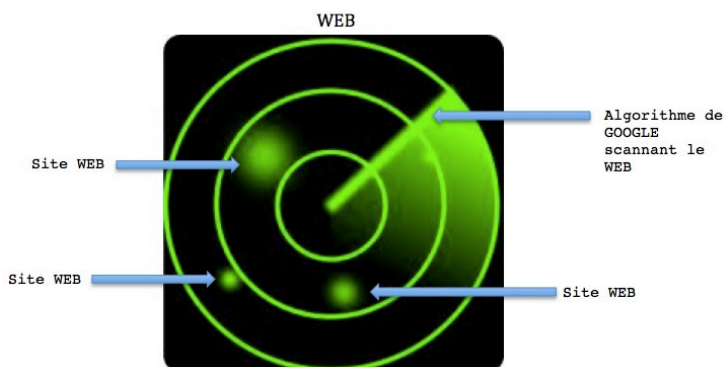
Selon WIKIPEDIA, « Une étude de juillet 2001 réalisée par l'entreprise BrightPlanet estimait que **le web profond pouvait contenir 500 fois plus de ressources que le web indexé par les moteurs de recherche.** Ces ressources, en plus d'être volumineuses, sont souvent **de très bonne qualité.** ⁵»

⁵ « *The Deep Web: Surfacing Hidden Value* », Michael K. Bergman, *The Journal of Electronic Publishing*, August 2001, Vol. 7, Issue 1

b) Le site institutionnel

Ce type de site a vocation à être plus riche en contenu : blog, intranet, actualités, liens vers les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Viadeo, LinkedIn, etc...). Par définition, ses chances d'être visible seront plus importantes et il pourra faire l'objet d'un référencement par les principaux moteurs de recherche.

En alimentant un blog avec ses articles juridiques thématiques, l'avocat pourra ainsi nourrir son site de « **mots clés** » lesquels auront vocation à être « *scannés* » par l'algorithme de GOOGLE, celui de BING ou encore celui de YAHOO pour ne citer qu'eux, à l'image de ce que réalise un radar, si on doit schématiser - très grossièrement... - le raisonnement :



A l'instar du radar et des objets qu'il détecte, les sites référencés ont vocation à disparaître de « l'écran radar GOOGLE » s'ils ne sont pas en perpétuelle évolution.

Si l'algorithme ne détecte pas de nouveautés sur le site entre deux passages, « *la notation* » du site va diminuer et son **référencement** en souffrira : il sera donc moins accessible par le public car moins visible.

La visibilité d'un site WEB repose en effet en partie sur sa notoriété : on parle de « **référencement** ».

La situation est assez comparable au référencement pratiqué par les grandes surfaces : quand un article est référencé, il a toutes les chances d'être vu du public et donc acheté. Quand les centrales de référencement s'en désintéressent, ses chances d'être connu du grand public sont considérablement amoindries.

L'analogie s'arrête évidemment là.

c) Le site e-conseil

C'est ce type de site qui est à considérer comme un « **WEB-Cabinet** », un cabinet secondaire situé sur le World Wide Web, un cabinet dématérialisé proposant des prestations juridiques adaptées à ce média.

Il s'agit incontestablement d'un enjeu majeur de développement pour l'activité de la profession dans les années qui viennent.

Ce type de site est le plus impacté par la rigueur du RIN.

Or c'est sur ce créneau que se situent l'ensemble des sites illégaux qui polluent l'activité de l'avocat.

Nous sommes impactés dans notre activité par la multiplication des sites proposant de la consultation juridique ou de la rédaction d'actes pour des sommes dérisoires constitutives d'actions pénalement répréhensibles.

Un constat s'impose d'emblée : si une partie des « *contrevenants* » agissent en connaissance de cause, nombreux aussi sont ceux qui ignorent l'état du droit.

Il serait donc judicieux de communiquer de manière régulière et spécifique sur le

périmètre du droit sur le WEB, nouveau média en plein essor.

La communication devrait alors adopter les codes du Web et non ceux des médias traditionnels sous peine, là aussi, d'invisibilité.

Les personnes qui s'aventurent à bâtir des sites web de consultation juridique en ligne doivent savoir qu'ils sont des délinquants en puissance passibles de sanctions pénales.

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 confère aux avocats un quasi-monopole sur les consultations juridiques délivrées contre rémunération à titre habituel⁶.

Dans le sujet qui nous intéresse, il faut s'attarder sur l'article 74 de cette loi qui prévoit notamment que **le fait de créer dans l'esprit du public une confusion laissant à penser que l'on exerce la profession d'avocat est constitutif du délit d'usurpation de titre, prévu et réprimé par l'article 433-1 du code pénal d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

C'est sur cette **confusion** qu'évoque la loi que misent ces pseudo-sites juridiques qui laissent à penser qu'ils sont des avocats ou qu'ils ont la compétence et le droit de pratiquer des consultations ou de la rédaction d'actes.

Les gens doivent comprendre pourquoi la consultation juridique n'est réservée qu'aux professions réglementées dont font partie les avocats : quatre axes peuvent être dégagés : déontologie, assurance responsabilité professionnelle, compétence, secret professionnel.

Un énorme et redondant travail de communication est indispensable pour imposer la profession sur ce média : il faut être

présent dès aujourd'hui et ne plus cesser de l'être ensuite.

Les premières victimes des escrocs du WEB sont les moins fortunées, celles-là même qui redoutent le montant de nos honoraires.

Ces personnes doivent savoir que tous les Barreaux de France ont mis en place des permanences qui permettent aux plus démunis d'avoir accès au droit et à la sécurité du conseil des professionnels que nous sommes.

Au delà de nos sites institutionnels, **il serait souhaitable que cette information soit standardisée et présente obligatoirement sur tous les sites WEB d'avocats : nous devons aussi être des relais d'informations ordinales.**

2 – Le référencement du site WEB de l'avocat

La Commission sur l'Exercice du Droit évoque dans son rapport le « *référencement* » des avocats par certains sites web : le présent propos n'envisagera pas la problématique sous cet angle, mais sous l'angle premier : celui de la technique du référencement d'un site sur le *world wide web*.

Concevoir un site Web est devenu une opération aussi aisée que passer un coup de téléphone : un simple particulier sans connaissance technique peut le faire en une heure.

Le recours à l'agence Web n'est nécessaire que pour les projets plus complexes.

Mais qu'il s'agisse d'un site « *plaquette* » ou d'un site « *e-conseil* », ce dernier n'a aucune utilité s'il n'est pas visible. C'est là qu'intervient cette notion clé de **référencement**.

⁶ Voir le très complet VADE-MECUM de l'exercice du droit de la Commission de l'exercice ce du Droit du CNB présidée par le Bâtonnier CASANOVA pour le détail.

Le référencement⁷ peut se définir simplement comme **l'ensemble des techniques qui visent à optimiser la visibilité d'un site dans les outils de recherche disponibles sur le Web.**

Schématiquement, on en distingue **deux principaux : le référencement naturel et le référencement payant.**

Le référencement naturel repose essentiellement sur l'architecture du site et la qualité et la pertinence de son contenu.

Des astuces techniques permettent d'accroître la qualité de ce référencement mais la perpétuelle évolution des algorithmes des grands moteurs de recherche tend à rendre de plus en plus difficile le contournement de ses règles de base.

Rester bien référencé avec un référencement naturel représente un travail quotidien pour l'avocat, notamment rédactionnel et de plus en plus, un travail de qualité et de pertinence.

Le référencement payant lui, suppose l'achat de campagnes de publicité en ligne (mots clés, bannières publicitaires, présence sur les annuaires, etc...) ou le recours à des agences web spécialisées dans la matière. Le coût peut devenir rapidement très important.

Les résultats d'un référencement payant sont généralement plus rapides, encore qu'il convient de se méfier de certains prestataires.

Des outils statistiques permettent de suivre la qualité du référencement de son site comme par exemple *Google Analytics* qui analyse de manière plus ou moins précise la fréquentation du site de manière quotidienne : nombre de visiteurs par jour, temps passé sur le site, nombre de pages consultées, origine géographique des visiteurs etc...

Enfin dernier point : ces deux types de référencement ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

Dans un cas comme dans l'autre, le nom de domaine choisi est fondamental. C'est là qu'interviennent les premiers problèmes posés par le RIN.

3 - Les dispositions du RIN

a) Dispositions relatives au nom de domaine

L'article 10.6 prévoit qu'un avocat ne peut utiliser comme nom de domaine que son nom de famille, la dénomination exacte de son cabinet, lesquels peuvent être précédés ou suivis du mot « *avocat* ».

Prenant l'exemple de votre serviteur le site pourrait donc être ainsi libellé : *www.christophelandat-avocat.fr*.

En édictant une telle règle, on condamne le site de l'avocat à l'invisibilité.

Le nom de domaine est un des éléments clés du référencement du site sur les réseaux puisque **l'URL (l'adresse) du site est l'un des premiers critères d'indexation des moteurs de recherches !**

Ainsi sauf à pouvoir être référencé sur sa seule réputation préexistante, interdire à l'avocat d'user d'un minimum de pertinence dans son nom de domaine revient à lui interdire l'accès efficace à l'un des plus gros potentiels de développement de son activité.

Mais bien pire encore : **nous interdire l'achat de noms de domaine pertinents, c'est surtout permettre aux escrocs de tout bord de les acquérir à notre place et donc d'être visibles pendant que nous ne le serons pas.**

⁷ On renverra le lecteur à ce lien pour plus de précisions : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Référencement>

Au delà enfin de ces délinquants, c'est permettre aussi à la concurrence de nous laisser loin derrière sur ce média.

Une juste mesure doit donc être trouvée.

Ce qui doit être privilégié n'est pas tant l'encadrement du nom de domaine en tant que tel, que l'architecture du site pouvant prêter à confusion.

L'axe clé de notre réglementation interne doit s'articuler autour de ce que la jurisprudence en la matière a déjà commencé à cerner : la prohibition de la confusion dans l'esprit du public.

C'est d'ailleurs ce que dit la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation dans un arrêt très récent du 4 mai 2012⁸ où une avocate a été condamnée pas tant pour le nom de domaine de son site (*avocat-divorce.com*) mais pour la confusion entretenue par l'avocat qui ne faisait pas figurer son nom dans le site, laissant à penser qu'il pouvait s'agir d'un site institutionnel représentant l'ensemble de la profession.

b) Dispositions relatives aux liens hypertextes

Les liens hypertextes font du World Wide Web ce qu'il est : un ensemble mondialement interconnecté.

Selon le RIN, le site Web de l'avocat ne doit pas contenir de liens hypertextes permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession.

Mais l'avocat doit également faire une déclaration préalable au conseil de l'Ordre pour tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer ... !

⁸ Voir Annexe 1

Cette réglementation est assassine et participe directement au bridage du développement de la présence des avocats sur le WEB au profit des sites illégaux.

On conçoit aisément qu'il faille réglementer l'activité des avocats sur le WEB, mais il doit y avoir une certaine liberté laissée aux confrères pour s'affirmer sur ce média.

Les liens hypertextes revêtent une importance considérable dans le référencement naturel d'un site.

Par ailleurs, mettre en ligne une vidéo, respecter le devoir de citation d'un auteur, d'un journaliste, renvoyer vers des sites institutionnels, ordinaires ou administratifs, ... c'est le quotidien d'un avocat s'occupant sérieusement de son site.

L'essence même du WEB ce sont les liens, les connexions, l'interconnexion des réseaux : s'il est légitime de mettre en garde les confrères contre le renvoi à des contenus contraires aux principes de la profession, **il est - techniquement parlant - littéralement mortifère d'imposer une déclaration préalable de chaque lien hypertexte auprès du conseil de l'Ordre dont on relève !...**

Un avocat peut « *bloguer* », « *twitter* », « *facebooker* »⁹ plusieurs fois par jour, plusieurs dizaines de fois par semaine, plusieurs milliers de fois par an et toujours en insérant des liens dans ses rédactions : est-il raisonnable et pertinent d'interdire à la profession de s'emparer de l'usage du WEB pour ce qu'il permet le mieux : la rapidité de la circulation de l'information et du savoir ? L'interconnexion avec le public ?

Pour ne prendre que l'exemple de TWITTER, on peut presque évoquer une quasi-impossibilité d'utiliser ce média reposant en très grande partie sur l'échange de liens avec une telle réglementation...

⁹ On pardonnera les néologismes

Cette exigence est matériellement irréalisable et destructrice pour la performance des avocats sur le WEB.

Elle doit donc être amendée.

4 - Les sites « communautaires »

Ce point a été développé de manière très précise dans le VADE-MECUM de l'exercice du droit de la Commission de l'exercice du Droit du CNB présidée par le Bâtonnier CASANOVA.

Il est donc inutile de revenir dessus dans la présente réflexion.

5 - L'aspect Pénal de la problématique

On renverra là encore pour l'essentiel de cet aspect au vade-mecum susvisé.

Un point cependant y est abordé, auquel on ne peut que souscrire (page 38 du rapport) et **sur lequel il faut absolument insister car il pourrait se révéler fort utile dans la bataille à mener contre les sites illégaux.**

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite loi LCEN fixe le régime des hébergeurs de sites WEB.

L'étude de la jurisprudence démontre qu'on a essentiellement pour l'instant songé à attaquer – souvent avec succès – les propriétaires des sites WEB eux-mêmes (les éditeurs).

Mais les facilités offertes par le *World Wide Web* permettent de faire renaître de ses cendres un site fermé très rapidement. Et si ce site est lucratif pour son titulaire, il y a de fortes chances qu'il persiste dans son action délictuelle.

En revanche, il ne semble pas qu'on ait songé à prendre le problème à la racine en réfléchissant à la responsabilité de l'hébergeur du site litigieux.

Or ce dernier a droit de vie et de mort sur le site : lui seul peut décider par un simple « clic » de faire disparaître le site.

Quid de sa responsabilité dans le cadre du développement des sites illégaux ?

La LCEN prévoit en son article 2 que leur responsabilité ne peut être « (...) *engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services (s'ils) n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère (...)* ».

Si l'hébergeur de site bénéficie d'un régime protecteur, on sait donc que c'est son ignorance qui le protège.

En revanche dès lors qu'il est informé de la situation délictuelle, les choses changent, le même article précisant que cette responsabilité n'est pas engagée « (...) *si, dès le moment où (ils) en ont eu cette connaissance, (ils) ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.* ».

Si une mise en demeure de l'éditeur du site litigieux reste parfois sans effet immédiat¹⁰, en revanche une mise en demeure de l'hébergeur, voire une simple information relative à l'hébergement d'un site illégal suffirait sans doute à le convaincre de rendre impossible l'accès au site en question.

¹⁰ la loi prévoit cependant qu'elle est indispensable avant de saisir l'hébergeur

Sur le plan technique, découvrir l'identité de l'hébergeur d'un site est normalement réalisable très facilement.

La LCEN fournit en son article 6-5 les modalités de l'engagement de responsabilité de l'hébergeur mais ne fixe aucun formalisme obligatoire pour la mise en demeure.

On peut considérer qu'une telle mise en demeure adressé par un Ordre ou par le CNB suffirait dans la plupart des cas à obtenir la mise hors réseaux du site litigieux.¹¹

Une limite sérieuse doit cependant être évoquée : celle de l'hébergement d'un site chez un hébergeur non-soumis à notre législation nationale.

Une étude spécifique serait nécessaire pour considérer les solutions à ce problème.

6 - Propositions

Si les problèmes sont nombreux, les solutions peuvent l'être tout autant...

I – Réécriture de l'article 10-6 du RIN

Il est proposé de reformuler ainsi cet article en tenant compte de la jurisprudence la plus récente et de la nécessaire souplesse liée aux spécificités du WEB (en rouge les propositions de modifications) :

« L'avocat *ou la société d'avocats* qui ouvre ou modifie un site *internet web accessible via l'Internet, les réseaux mobiles ou les réseaux sans fils* doit en informer le conseil

de l'ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

~~—Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination exacte du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».~~

~~—L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.~~

- L'ensemble constitué par le nom de domaine choisi et le contenu du site web ne doit pas être de nature à provoquer l'apparence d'une appropriation d'un domaine d'activité que se partage la profession d'avocat ou de nature à provoquer une confusion dans l'esprit du public avec l'une quelconque ou l'ensemble des instances représentatives de la profession d'avocat.

- L'avocat ou la société d'avocat demeure en permanence facilement et rapidement identifiable tout au long de la consultation du site et ce, quelque soit la partie du site visitée.

- Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

- Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

~~—Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable au conseil de l'ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.~~

- L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article. »

¹¹ S'agissant de la preuve à rapporter, s'agissant des contraintes générées par le WEB, on citera une initiative récente qui mériterait d'être étudiée avec la prudence qui s'impose en raison de sa nouveauté : www.netconstat.com. Ce site semble permettre d'opérer des constats en ligne recevable en justice au titre de preuve

II – Création d'un label de certification du site WEB d'avocat

Il est difficile pour les internautes de distinguer un site d'avocat d'un site illégal.

Il faut donc accompagner le public en créant **une certification et un label permettant d'identifier un site comme étant bien celui d'un avocat.**

On songe à la **création d'un logo interactif** présent obligatoirement sur tous les sites d'avocat (plus précisément sur chaque page du site) et sur lequel l'internaute pourrait cliquer pour vérifier si le site est bien celui d'un avocat.

Par un procédé de certification, le logo pourrait renvoyer vers un site dédié du CNB attestant de la réalité de l'appartenance du site à un confrère, en sus de quelques informations complémentaires (adresse, spécialité, année d'inscription au barreau...): cette solution a l'avantage de la simplicité technique et de l'efficacité visuelle.

L'efficacité de ce label serait d'autant plus forte qu'une campagne de communication virale¹² serait mise en place pour informer le public qu'il doit impérativement vérifier l'existence de ce label pour être sûr d'être en présence d'un site web d'avocat.

Cette méthodologie aurait vocation à rendre également obsolète les sites de mise en relation avec les avocats lesquels ne pourraient pas bénéficier de ce label numérique.

Enfin, autre avantage non négligeable, ce label permettrait de contourner le risque d'une identification du nom de domaine à l'ensemble de la profession et permettrait au public de savoir qu'il a devant lui un cabinet mais pas l'ensemble de la profession.

¹² « Virale » car utilisant notamment les réseaux sociaux pour se propager : communication à A qui connaît B et C, lesquels connaissent D et E et F etc.... etc... c'est une communication exponentielle.

III – Mentions obligatoires?

Toujours dans le souci de l'information du public, il conviendrait de rendre obligatoire sur chaque site web d'avocat, le rappel de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ainsi que les articles du code pénal sanctionnant l'usurpation de titre.

De même, chaque site web d'avocat serait contraint de faire figurer des informations relatives à l'accès au droit au sein de son barreau et plus globalement de sa profession : site web de l'Ordre, site web du CNB. Chaque site WEB d'avocat deviendrait ainsi un acteur de la communication de la profession.

Il conviendrait de « *standardiser* » ces informations pour permettre leur unicité et faciliter leur usage.

IV – Mise en ligne d'un outil de prévenance des sites illégaux

Il conviendrait de mettre en place un mécanisme d'avertissement en ligne dont l'accès serait réservé aux avocats. Le confrère constatant la présence d'un site illégal pourrait ainsi copier l'adresse du site et la coller dans une fenêtre dédiée ou la recopier directement puis valider cette saisine pour assurer le signalement auprès du service compétent au sein du CNB pour gérer la difficulté.

V – Mise en place d'une campagne de communication nationale sur les avocats et le WEB

Il faut familiariser le public à ce nouveau mode d'exercice de la profession.

Or actuellement, force est de constater que si le besoin de droit est fort sur le Web, l'identification des avocats, elle, est incertaine.

Il faut rassurer le public, l'informer sur les garanties qui seront les siennes en passant par un avocat et non par un site illégal.

VI – Lancement d'une étude sur les attentes et les demandes du public pour l'accès au droit en ligne

Il ne semble pas exister aujourd'hui d'étude approfondie sur les rapports qu'entretient le public avec l'accès au droit via le WEB. Pas plus qu'il ne semble exister d'étude sur la présence de l'avocat sur ce média.

Un constat s'impose pourtant quand on est familier de l'outil : le réflexe de la recherche en ligne s'est considérablement développée chez les particuliers comme chez les personnes morales.

Pour nous permettre d'être présents efficacement sur le WEB, il faut savoir dans quel sens agir pour rencontrer notre clientèle.

Ce nouveau défi qui nous ait lancé doit être relevé, mais nous devons d'abord savoir comment l'aborder au mieux : il nous manque pour cela une information ciblée sur ce nouveau périmètre du droit.

VII - Des noms de domaines en .avocat ?

Le 13 juin prochain¹³, l'ICANN¹⁴ dévoilera les nouvelles extensions de noms de domaine au delà des 22 traditionnels existants dont les « .com », « .tel » « .org » etc....

¹³ <http://www.icann.org/en/news/announcements/announcement-06jun12-en.htm>

¹⁴ Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (en français : Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet)

A cette occasion, 1 900 demandes ont été formulées, la clôture des demandes est intervenue le 30 mai après quelques péripéties techniques.

Impossible de savoir si une extension en « .avocat » a été demandée à cette occasion par le CNB.

Mais on imagine l'atout considérable que représenterait pour la profession l'exclusivité de l'attribution d'une telle extension : il ne serait plus possible d'opérer aucune confusion entre un site d'avocat en « .avocat » et un site illégal fonctionnant sous une autre extension.

Si la fenêtre de tir a été ratée cette fois, peut-être faudra-t-il suivre de près l'évolution des attributions des extensions des noms de domaine.

L'investissement de départ, très important¹⁵, se justifierait sans doute pleinement au regard des enjeux relatifs à notre présence sur le WEB dans les années à venir.

A suivre.

*Maître Christophe Landat
Avocat au Barreau de Montpellier
Membre du Conseil de l'Ordre
Président de la Commission
Nouvelles Technologies*

¹⁵ 185 000 \$ pour faire acte de candidature, voir l'Applicant Guidebook de l'icann : <http://archive.icann.org/fr/topics/new-gtlds/rfp-clean-30may11-fr.pdf>